

Ut sit

Le 28 novembre 1982, saint Jean-Paul II a érigé l'Opus Dei en prélature personnelle par la Constitution apostolique " Ut sit ". En 2022, le pape François a modifié les articles V et VI par le Motu Proprio "Ad charisma tuendum"

04/08/2022

**JEAN-PAUL ÉVÊQUE, SERVITEUR
DES SERVITEURS DE DIEU EN
PERPÉTUELLE MÉMOIRE**

Pour qu'il soit un instrument valable et efficace de sa mission de salut pour la vie du monde, l'Église, avec une très grande espérance, accorde ses soins maternels et son attention à l'Opus Dei, fondé sous l'inspiration divine par le Serviteur de Dieu Josémaria Escriva de Balaguer à Madrid, le 2 octobre 1928.

Depuis ses débuts, cette institution s'est en effet efforcée non seulement d'éclairer mais de porter à sa réalisation la mission des laïcs dans l'Église et dans la société des hommes, ainsi que d'exprimer dans les faits la doctrine de l'appel universel à la sainteté, et de promouvoir au sein de toutes les classes sociales la sanctification dans le travail et par le travail professionnel. Par l'intermédiaire de la Société sacerdotale de la Sainte Croix, elle a cherché à faire de même pour les prêtres diocésains dans l'exercice du saint ministère.

L'Opus Dei ayant grandi, avec l'aide de la grâce divine, au point de s'être répandu et de travailler dans de nombreux diocèses du monde entier, comme un corps apostolique qui était composé de prêtres et de laïcs, hommes et femmes, et qui était en même temps organisé et unitaire — unité d'esprit, de but, de gouvernement et de formation spirituelle —, il devint nécessaire de lui donner un statut juridique répondant à ses caractéristiques particulières. Le fondateur de l'Opus Dei lui-même, en 1962, demanda au Saint-Siège, avec une humble confiance, de trouver pour cette institution un statut ecclésial approprié, tenant compte de sa nature théologique et de son originalité, en vue d'une plus grande efficacité apostolique.

Depuis que le Concile oecuménique Vatican II a introduit dans l'organisation de l'Église le type des

préлатures personnelles pour la réalisation de tâches pastorales particulières — le décret *Presbyterorum ordinis*, n. 10, étant rendu exécutif par le motu proprio *Erclesiae sanctae*, 1 n. 4 —, il est apparu que celui-ci s'adaptait avant tout à l'Opus Dei. C'est pourquoi notre prédécesseur Paul VI, de très heureuse mémoire, accueillant avec bienveillance la demande du Serviteur de Dieu Josémaría Escriva de Balaguer, lui donna le pouvoir de convoquer un Congrès général spécial qui sous sa direction, aurait pour tâche d'amorcer l'étude d'une transformation de l'Opus Dei, le rendant plus conforme à sa nature et aux normes du Concile Vatican II.

Nous-mêmes avons expressément ordonné que cette étude se poursuive, et, l'an 1979, nous avons chargé la Sacrée Congrégation pour les Évêques, de laquelle relevait l'affaire par sa nature même, de

soumettre à examen la demande formelle qui avait été présentée par l'Opus Dei, après avoir considéré attentivement toutes les données, tant de droit que de fait.

Assurément cette Congrégation, en traitant cette affaire, a examiné soigneusement la question qui lui était soumise tant du point de vue historique que du point de vue juridique et pastoral, de telle sorte que, tout doute étant levé sur le fondement, la possibilité et la forme concrète d'une réponse positive à la requête, l'opportunité et l'utilité de la transformation souhaitée de l'Opus Dei en Prélature personnelle est clairement apparue.

C'est pourquoi, Nous, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, après avoir accepté l'avis de notre vénérable frère, le cardinal de la sainte Église romaine, préfet de la S. congrégation pour les

Évêques, et suppléant, dans la mesure où cela serait nécessaire, au consentement de ceux qui ont ou qui penseraient avoir intérêt en la matière, nous décrétons et voulons que soit mis en pratique ce qui suit.

I

L'Opus Dei est érigé en Préläture personnelle de dimension internationale, sous le nom de la Sainte Croix et Opus Dei, ou, en abrégé, Opus Dei. La société sacerdotale de la Sainte Croix est érigée par la même occasion en association de clercs intrinsèquement conjointe à la Préläture.

II

La Préläture est régie selon les normes générales du droit et selon celles de la présente Constitution, ainsi que selon ses propres statuts

qui reçoivent le nom de « Code de droit particulier de *l'Opus Dei* ».

III

La juridiction de la Prélature personnelle s'étend aux clercs qui y sont incardinés, ainsi qu'aux laïcs qui se consacrent aux tâches apostoliques de la Prélature — ces derniers seulement en ce qui concerne l'accomplissement des obligations particulières qu'ils ont assumées juridiquement par une convention avec la Prélature ; les uns et les autres dépendent de l'autorité du Prélat pour la réalisation de la tâche pastorale de la Prélature, selon ce qui est prescrit à l'article précédent.

IV

L'ordinaire propre de la Prélature de *l'Opus Dei* est son Prélat, dont l'élection, effectuée selon les prescriptions du droit général et

particulier, doit être confirmée par le Souverain Pontife.

V (n)

La Prélature dépend du Dicastère du Clergé, dans le traitement de diverses questions, fera appel, par une consultation appropriée ou par le transfert de dossiers, aux compétences des autres Dicastères.

VI (n)

Chaque année, le Prélat présentera au Dicastère du Clergé un rapport sur la situation de la Prélature et le développement de son travail apostolique.

VII

Le gouvernement central de la Prélature a son siège à Rome. L'oratoire Sainte-Marie-de-la-Paix, situé au siège central de la Prélature, est érigé en église prélatice.

En outre, le Révérendissime Alvaro del Portillo, régulièrement élu président général de l'Opus Dei le 15 septembre 1975, est confirmé et nommé Prélat de la Prélature personnelle de Sainte Croix et Opus Dei qui a été érigée.

Enfin, pour l'exécution convenable de tout cela, nous désignons le Vénérable Frère Romolo Carboni, archevêque titulaire de Sidon et nonce apostolique en Italie, en lui conférant les pouvoirs nécessaires et opportuns, y compris celui de subdéléguer dans la matière en question toute personne constituée dans la dignité ecclésiastique, avec l'obligation d'envoyer au plus tôt à la S. Congrégation pour les Évêques un exemplaire authentique de l'acte constatant l'exécution accomplie.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 novembre de l'an 1982, cinquième de notre pontificat.

Augustinus card. CASAROLI,
Secrétaire d'État.

Sebastianus card. BAGGIO, *Préfet de la Sacrée Congrégation pour les Évêques.*

Josephus DEL TON, *Protonotaire apostolique*

Marcellus ROSSEITI, *Protonotaire apostolique*

(n) Indique que le texte correspond à la nouvelle version.

Voici le texte original des articles modifiés par Sa Sainteté le Pape François (cf. Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio Ad charisma tuendum du 14 juillet 2022, en vigueur depuis le 4 août 2022) :

V

La Prélature dépend de la la Sacrée Congrégation pour les Évêques et, selon la matière en cause, traitera de questions avec les autres dicastères de la Curie romaine.

VI

Tous les cinq ans, le Prélat présentera au Pontife Romain, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation pour les Évêques, un rapport sur l'état de la Prélature et sur la façon dont se déroule son travail apostolique.
